

Loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (12663)

I 1 37

du 12 mars 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE – I 1 37), est modifiée comme suit :

Art 4, al. 1, lettre g (nouvelle)

¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la forme :

- g) de contribution exceptionnelle, sous forme de prêt, pour soutenir l'économie.

Art. 7D Contribution exceptionnelle pour soutenir l'économie (nouveau)

¹ L'Etat met à disposition de la fondation une ligne de crédit de 50 millions de francs, que le Conseil d'Etat peut débloquer par tranches de 10 millions de francs, afin de permettre à la fondation de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons exceptionnelles liées notamment à des crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² L'utilisation de cette ligne de crédit est décidée par le Conseil d'Etat sous la forme d'un arrêté.

³ Le montant maximal du prêt avancé par la fondation est proportionnel au nombre d'emplois et est fixé par voie réglementaire.

⁴ Les liquidités avancées par la fondation doivent être immédiatement remboursées si les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est remboursable sur une période maximale de 7 ans.

Art. 2 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.